



Commission Départementale d'Organisation des Compétitions

PROCÈS VERBAL du jeudi 10 Septembre 2026

COMMISSION RESTREINTE

La Commission prend connaissance des dossiers qui lui sont soumis ainsi que des rapports y figurant.

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité Départemental d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délais prévus dans les Règlements du District Titre IV, article 31.1.

*Reports/Modifications

*Suspension de Terrain

*Retraits / Forfaits Généraux

REPORTS/MODIFICATIONS **Toutes Compétitions District**

Week-end du 19 et 20 Septembre 2026

Match 55829898 – U14 D2B du 19/09/2026

LOGNES 21 – BRIARD SC 21

Demande Footclubs du club de Lognes en date du 29/07/2026

Demande d'inversion et de modification d'horaire via FOOTCLUBS afin de disputer la rencontre à 15h00 sur les installations du club de Briard au lieu des installations du club de Lognes

Accord du club de Briard

Après vérification des occupations d'installations sportives pour la date de la rencontre aller (19/09/2026) ainsi que pour la date de la rencontre retour (29/05/2027), la Commission constate que des difficultés d'occupation subsistent :

- Le **19/09/2026**, les installations du club de Briard sont déjà occupées au même horaire (**15h00**) ;
- Le **29/05/2027**, les installations du club de Lognes sont également occupées au même horaire (**15h30**).

En conséquence, la Commission considère que l'inversion sollicitée ne permet pas, à ce stade, de résoudre les problématiques d'occupation des installations.

Par ces motifs

La Commission demande aux clubs de Lognes et de Briard de lui transmettre, au plus tard le 15/09/2026, leurs observations et/ou propositions permettant de résoudre la difficulté liée à l'occupation des installations concernées.

Par ailleurs, la Commission rappelle aux clubs les dispositions de l'article 10.5 du RSG - Le Calendrier :
« (...) Pour préserver la régularité et l'équité sportive des compétitions, les rencontres d'équipes d'un même groupe doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de championnat (les deux dernières journées en Seniors D1), le même jour et à l'heure officielle. La Commission d'Organisation compétente peut exceptionnellement déroger à cette disposition pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations ou pour les matches opposant uniquement les clubs concernés soit par les accessions, soit par les relégations (...) ».

Match 55860166 – U14 D2C du 19/09/2026

FONTAINEBLEAU 22 – MORMANT FC 21

Demande Footclubs du club de Fontainebleau en date du 08/06/2026

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS afin de disputer la rencontre à 12h00 au lieu de 15h30.

Considérant l'article 10.3 du RSG :

En cas de demande de changement d'horaire par le club recevant avant le mardi soir précédant la rencontre, les horaires suivants sont validés directement par le District :

« *Horaire initial : 15h30 ; horaire demandé compris entre 13h00 et 17h30.* »

Considérant que l'horaire sollicité par le club recevant (12h00) ne rentre pas dans la plage horaire autorisée (13h00 à 17h30), l'accord du club visiteur est obligatoire.

Décision

Demande refusée par le club de MORMANT FC.

CLUB DE PROVINS MJC

Considérant que le club de Provins Mjc a indiqué dans son dossier que l'horaire a domicile des rencontres serait de 10h30.

Considérant que l'équipe de Provins Mjc 31 a accepté la proposition du District pour accéder en division supérieure (D3C) suite à un retrait dans cette division.

Considérant que cette accession provoque maintenant un problème d'occupation sur les 4 dates suivantes :

- **20 septembre 2026**
- 22 novembre 2026
- 28 février 2027
- 14 mars 2027

Considérant que l'autre club utilisateur de l'installation bénéficie du même créneau horaire d'utilisation de l'équipement

Considérant qu'il appartient au club de Provins MJC de mettre en œuvre toute mesure nécessaire afin de remédier aux problèmes d'occupation de l'installation

Concernant la rencontre du 20/09/2026, la Commission demande au club de Provins Mjc de lui transmettre pour le mardi 15/09/2026 ces observations ou propositions permettant de résoudre la difficulté liée à l'occupation de l'installation

Match 55883565 – VETERANS D3C du 20/09/2026

PROVINS MJC 31 – MONTEREAU 31

Demande Footclubs du club de Provins Mjc en date du 10/06/2026

Demande d'inversion et de modification d'horaire via FOOTCLUBS afin de disputer la rencontre à 09h30 sur les installations du club de Montereau au lieu de 10h30 sur les installations du club de Provins

Décision

En attente de réponse du club de MONTEREAU.

SUSPENSIONS DE TERRAIN

Club de VILLIERS ST GEORGES

Suite à la décision de la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire du 26/02/2026

« ... 54697527 : Fc Villiers St Georges / Vaux la Rochette du 05/10/2025 (Seniors D3D) (.../...) »

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ; Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

La Commission,

Jugeant en appel et dernier ressort ;

(.../...)

Porte à deux (2) matchs fermes la suspension de terrain de l'équipe du FC VILLIERS SAINT GEORGES évoluant dans le Championnat de D3/D du District de SEINE-ET-MARNE, Étant rappelé qu'il appartient à la Commission d'Organisation compétente du District de SEINE ET-MARNE de déterminer les modalités d'application de cette sanction. ... »

Considérant que la sanction initiale, à savoir un match ferme de suspension de terrain, a déjà été purgée partiellement (le 16 janvier 2026),

Considérant que la décision prononcée par la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire en date du 26 février 2026 à savoir un match supplémentaire ferme de suspension de terrain n'a pas été appliqué par la Commission d'Organisation au cours de la saison 2025/2026, Considérant qu'à l'issue de la saison 2025/2026, la sanction n'a donc pas pu être purgée dans son intégralité (reste 1/2 match à purger),

Par ces motifs :

La Commission informe le club de VILLIERS ST GEORGES que :

- La sanction restante sera applicable lors de la première rencontre à domicile de la saison 2026/2027.
- Les calendriers des championnats ayant été publiés, celle-ci sera donc applicable sur la rencontre ci-dessous :
 - Fc Villiers St Georges 1 – Brie Est Fc 1 Seniors D3D du 18/10/2026

la Commission communique la procédure à suivre :

Modalités à prévoir par le club :

Le club devra transmettre :

- Le nom du terrain de repli
- Une attestation de mise à disposition signée par le propriétaire des installations

Précision complémentaire :

Si l'équipe de VILLIERS ST GEORGES est désignée club recevant lors d'un match de Coupe, cette rencontre sera prise en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **VILLIERS ST GEORGES**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédant la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de NANGIS

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 13/05/2026

« ...53541028 Nangis Es 1 – Pontault Portugais 1°

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence de M. CARDOUX Daniel Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'annexe 1 du Règlement Sportif Général du District 77 de Football.

(.../...)

La Commission décide de suspendre le terrain de l'équipe de Nangis pour 2 matchs fermes.... »

Considérant que la décision prononcée par la Commission de Discipline en date du 13 mai 2026 à savoir 2 matchs ferme de suspension de terrain n'a pas été appliqué par la Commission d'Organisation au cours de la saison 2025/2026,

Considérant qu'à l'issue de la saison 2025/2026, la sanction n'a donc pas pu être purgée dans son intégralité (reste 0/2 match à purger),

Par ces motifs :

La Commission informe le club de NANGIS ES que :

- La sanction restante sera applicable lors des 2 premières rencontres à domicile de la saison 2026/2027.
- Les calendriers des championnats ayant été publiés, celle-ci sera donc applicable sur la rencontre ci-dessous :
 - Nangis 1 – Moret-Veneux 1 Seniors D2C du 27/09/2026
 - Nangis 1 – OI Loing 1 Seniors D2C du 18/10/2026

la Commission communique la procédure à suivre :

Modalités à prévoir par le club :

Le club devra transmettre :

- Le nom du terrain de repli
- Une attestation de mise à disposition signée par le propriétaire des installations

Précision complémentaire :

Si l'équipe de NANGIS est désignée club recevant lors d'un match de Coupe, cette rencontre sera prise en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **NANGIS**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédant la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

RETRAITS/FORFAITS GENERAUX

Annulation de l'engagement après parutions des calendriers			
500365	MONTEREAU ASA 3	SENIORS D3F	102€
553720	PAYS BIERES 31	VETERANS D3C	102€
565184	LE PIN FC 21	U18 D2A	102€
541364	MORET VENEUX 31	VETERANS D3C	102€
500773	FONTENAY TRESIGNY AS 31	VETERANS D2B	102€
500773	FONTENAY TRESIGNY AS 21	U16 D3	102€
551739	CHESSY ACADEMY 1	SENIORS D2 FUTSAL	102€